

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-quatorzième session du Comité permanent
Lyon (France), 7 - 11 mars 2022

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

RHINOCÉROS (RHINOCEROTIDAE SPP.) :
RAPPORT DU SECRÉTARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 18^e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.110 à 18.116, *Rhinocéros (Rhinocerotidae spp.)*, comme suit :

18.110 À l'adresse des Parties

Les Parties veillent à signaler les saisies et soumettre les échantillons d'ADN aux États des aires de répartition en temps opportun, et surveillent en permanence les tendances de l'abattage illégal de rhinocéros et du commerce illégal de spécimens de rhinocéros, et les mesures et activités qu'elles mettent en place pour lutter contre ces crimes, afin de s'assurer que ces mesures et activités restent efficaces et sont rapidement adaptées en réaction à toute nouvelle tendance identifiée, et font rapport au Secrétariat en temps voulu pour examen par le Comité permanent sur toute activité menée à cet égard.

18.111 À l'adresse de l'Afrique du Sud, de la Chine, du Mozambique, du Myanmar, de la Namibie et du Viet Nam

La Chine, le Mozambique, le Myanmar, la Namibie, l'Afrique du Sud et le Viet Nam sont encouragés à redoubler d'efforts pour renforcer encore leur mise en œuvre des paragraphes 1 e) et 2 d) de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17), Conservation et commerce des rhinocéros d'Afrique et d'Asie, y compris par le lancement d'enquêtes et opérations conjointes pour lutter contre les membres des réseaux de la criminalité organisée dans tout le circuit du commerce illégal, et de à faire rapport au Secrétariat sur toute activité menée à cet égard, en temps voulu pour examen par le Comité permanent.

18.112 À l'adresse du Zimbabwe

Le Zimbabwe est encouragé à finaliser au plus vite les cas en suspens liés au braconnage de rhinocéros et à la contrebande de la corne de rhinocéros devant un tribunal, à examiner les mesures à mettre en œuvre pour faciliter un traitement rapide de ces cas à l'avenir, et de à faire rapport au Secrétariat sur toutes activités menées à cet égard, en temps voulu pour examen par le Comité permanent.

18.113 À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent, à sa 74^e session, examine les recommandations du Secrétariat qui lui seront soumises au titre de la décision 18.115 et toute question préoccupante portée à son attention au titre de la décision 18.114, fait toute recommandation additionnelle sur d'autres mesures à prendre et demande de nouveaux rapports, le cas échéant, et prépare des propositions à soumettre à la Conférence des Parties pour examen à sa 19^e session.

À l'adresse du Secrétariat

18.114 *Le Secrétariat examine les rapports reçus en vertu des décisions 18.110, 18.111 et 18.112, et porte à l'attention du Comité permanent, à sa 74^e session, tout sujet de préoccupation qui pourrait être soulevé.*

18.115 *Le Secrétariat, en consultation avec les Parties intéressées, les Groupes de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (CSE/UICN) et TRAFFIC, étudie la meilleure manière de présenter les défis et les meilleures pratiques pour aider à lutter contre le braconnage et le trafic de corne de rhinocéros dans le rapport préparé pour la Conférence des Parties, conformément au paragraphe 7 de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17), et prépare des recommandations à soumettre au Comité permanent pour examen à sa 74^e session.*

18.116 À l'adresse des Parties où il existe des marchés illégaux de corne de rhinocéros

Les Parties dans lesquelles il existe des marchés illégaux de corne de rhinocéros sont encouragées à élaborer des programmes de réduction de la demande ciblant les utilisateurs clés, compte tenu des dispositions figurant dans la résolution Conf. 17.4 Stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites aux annexes CITES et à tirer parti de l'expérience et de l'expertise acquises dans d'autres juridictions et par d'autres organisations. Les Parties sont instamment priées de fermer les marchés qui contribuent au braconnage ou au commerce illégal.

Mise en œuvre de la décision 18.110

3. Les rapports soumis par l'Afrique du Sud, la Namibie, le Viet Nam et le Zimbabwe comprennent des renseignements sur les mesures et activités mises en place par ces Parties pour lutter contre la criminalité touchant les rhinocéros, ainsi que sur les saisies. Ces informations sont présentées dans les paragraphes 11 à 45 ci-dessous. Le Secrétariat note qu'il n'a pas reçu de rapports des autres Parties sur leur mise en œuvre de la décision 18.110.
4. Dans les paragraphes 5 à 10 ci-dessous, le Secrétariat aborde la question de la soumission d'échantillons d'ADN, prévue par la décision 18.110, sur la base des rapports reçus des Parties mentionnées ci-dessus ainsi que des résultats des travaux menés pour mettre en œuvre la décision 18.115, tels que présentés en annexe 1 du présent document.

Soumission d'échantillons d'ADN

5. Dans son rapport, la Namibie souligne le rôle important que jouent les analyses scientifiques dans les enquêtes sur la criminalité liée aux espèces sauvages. Le pays ne dispose cependant que de capacités limitées en matière d'analyses scientifiques, ce qui pose des difficultés importantes pour les enquêtes et les poursuites. La mise à niveau et l'optimisation de l'Institut de criminalistique de la police namibienne devraient permettre de lever cet obstacle dans un avenir proche. Le pays n'a donné aucune information sur la soumission éventuelle d'échantillons à d'autres Parties à des fins d'analyses scientifiques.
6. Le Viet Nam fait rapport sur sa collaboration avec l'Afrique du Sud, dans le cadre de laquelle il a notamment remis aux autorités sud-africaines à des fins d'analyses ADN des échantillons de corne de rhinocéros saisis sur son territoire. Entre 2019 et 2021, l'autorité scientifique CITES du Viet Nam a procédé à plusieurs analyses ADN sur des échantillons de corne de rhinocéros provenant de saisies effectuées dans le pays. L'Institut de recherche en écologie et en biologie (IEBR) réalise de plus en plus d'analyses, leur nombre passant de huit en 2019, à 11 en 2020 puis 19 en 2021. Le Viet Nam a inclus un tableau présentant les résultats de ces analyses dans son rapport.

7. Le Zimbabwe indique n'avoir reçu aucun rapport d'autres Parties sur la saisie de spécimens de rhinocéros depuis 2019. La création d'un laboratoire est toujours en cours dans le pays : pour le moment, les échantillons recueillis sont envoyés en Afrique du Sud pour y être analysés. De 2019 à ce jour, le pays n'a prélevé aucun échantillon à des fins d'analyses ADN lorsque des cornes ont été saisies ou des rhinocéros victimes de braconnage.
8. L'Afrique du Sud indique qu'elle n'a pas reçu de rapports des Parties ayant effectué des saisies en temps utile. Dans la plupart des cas, les autorités sud-africaines ont pris connaissance de ces saisies par le biais des médias, puis sont entrées en contact avec la Partie concernée pour lui demander des échantillons d'ADN. Depuis la 18^e session de la Conférence des Parties, le Secrétariat a été à plusieurs reprises mis en copie de messages envoyés par l'Afrique du Sud aux Parties ayant effectué des saisies de cornes de rhinocéros, dans lesquels le pays demandait à ces Parties de prélever des échantillons d'ADN et de les lui envoyer pour analyse. La collaboration active des Parties qui effectuent des saisies est saluée et encouragée. Il est cependant évident que le processus visant à recueillir de tels échantillons est souvent long et difficile, en raison des dispositions législatives et d'autres exigences, qui peuvent varier considérablement d'un pays à l'autre. Selon l'Afrique du Sud, trois à six mois en moyenne sont nécessaires pour que les permis soient délivrés et les échantillons d'ADN reçus pour analyse.
9. L'Afrique du Sud n'a que rarement reçu le [Formulaire pour le recueil et le partage de données sur les saisies de cornes de rhinocéros et sur les échantillons prélevés pour analyse scientifique](#), qui figure en annexe de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17), *Conservation et commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique*. Les Parties sont encouragées à utiliser ce formulaire, qui facilitera leur travail.
10. Les travaux menés pour mettre en œuvre la décision 18.115 apportent également des renseignements sur le prélèvement et le partage des échantillons d'ADN. Les informations fournies par certains États de l'aire de répartition du rhinocéros ont mis en évidence certaines des difficultés liées aux capacités scientifiques qui freinent les enquêtes, ou encore les difficultés rencontrées pour envoyer à l'étranger des échantillons prélevés sur les lieux de crime à des fins d'analyse. Le Secrétariat rappelle aux Parties les dispositions de la section *Concernant le recours à une procédure simplifiée pour délivrer les permis et les certificats* de la [résolution Conf. 12.3 \(Rev. CoP18\), Permis et certificats](#). Celles-ci recommandent aux Parties d'avoir recours à une procédure simplifiée pour délivrer les permis et les certificats, ceci afin de faciliter et d'accélérer le commerce qui n'aurait que des effets nuls ou négligeables sur la conservation de l'espèce en question, y compris dans le cadre des poursuites judiciaires ou de la lutte contre la fraude. À l'heure actuelle, les Parties ne s'appuient pas toutes sur ces dispositions qui leur permettraient de faciliter l'échange d'échantillons d'ADN de rhinocéros à des fins de lutte contre la fraude. Les Parties concernées par le trafic de cornes de rhinocéros sont donc encouragées à réexaminer ces dispositions et à s'appuyer sur ces procédures simplifiées pour partager plus fréquemment et plus efficacement les échantillons associés au trafic de spécimens de rhinocéros.

Mise en œuvre de la décision 18.111

11. En novembre 2021, le Secrétariat a écrit à l'Afrique du Sud, à la Chine, au Mozambique, au Myanmar, à la Namibie et au Viet Nam, invitant ces Parties à faire rapport au Secrétariat comme prévu par la décision 18.111. Il a reçu des rapports de l'Afrique du Sud, de la Namibie et du Viet Nam. Ces rapports figurent aux annexes 2 à 4 du présent document, dans la langue et le format d'origine.
12. La décision 18.111 encourage les Parties mentionnées à redoubler d'efforts pour renforcer encore davantage leur mise en œuvre des paragraphes 1 e) et 2 d) de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17), y compris en lançant des enquêtes et des opérations conjointes pour lutter contre les membres des réseaux de la criminalité organisée dans tout le circuit du commerce illégal.
13. Les paragraphes 1 e) et 2 d) de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17) sont les suivants :
 1. *PRIE INSTAMMENT toutes les Parties :*
 - [...]
 - e) *de porter sans délai toute saisie de spécimens illégaux de rhinocéros faite sur leur territoire :*
 - i) *à l'attention des autorités des pays d'origine, de transit et de destination, selon le cas, en fournissant des informations relatives à la saisie, par exemple sur le mode de fonctionnement, la documentation d'accompagnement, toute marque d'identification sur*

les spécimens saisis, les détails concernant les délinquants impliqués et toute autre information pouvant aider à lancer une enquête, s'il y a lieu, dans les pays d'origine, de transit et de destination ; ou

- ii) *à l'attention du Secrétariat CITES dans les cas où il n'y a pas assez d'informations pour identifier les pays d'origine, de transit et de destination des spécimens de rhinocéros saisis, y compris pour décrire les circonstances de la saisie ;*

[...]

2. PRIE

- d) *les États des aires de répartition et les États impliqués de renforcer leur coopération dans la lutte contre la fraude par l'intermédiaire des mécanismes internationaux, régionaux et nationaux de lutte contre la fraude en place, si nécessaire, en établissant, par exemple, des traités d'extradition et d'assistance juridique mutuelle en matière criminelle, afin d'enrayer le braconnage des rhinocéros et le commerce illégal de cornes de rhinocéros ;*

14. Le Secrétariat rapporte ci-dessous certains des points importants signalés par ces Parties, et offre ses commentaires et observations.

Namibie

15. La Namibie a soumis deux rapports au Secrétariat :

- a) le rapport spécial 2021/01 *Three Years of Blue Rhino in Namibia* (portant sur le programme *Operation Blue Rhino*), et
- b) un rapport sur les activités menées dans le cadre du programme *Operation Blue Rhino* ainsi que sur les autres activités organisées par la Namibie pour lutter contre la criminalité organisée et l'abattage illégal de rhinocéros dans le pays.

Ces deux rapports figurent en annexe 2 du présent document.

16. La Namibie a élaboré une Stratégie nationale 2021-2025 sur la protection des espèces sauvages et la lutte contre la fraude en vue d'établir, dans le cadre de sa législation nationale, des approches communes pour protéger et conserver les espèces sauvages dans le pays et de garantir une application efficace des lois régissant les ressources en espèces sauvages.
17. Des travaux sont en cours pour créer au sein du département chargé des espèces sauvages et des parcs nationaux (*Directorate of Wildlife and National Parks*) une sous-division Services de protection de la vie sauvage (WPS, *Wildlife Protection Services*), responsable entre autres d'une unité Renseignements et enquêtes, ainsi que pour établir un centre de formation destiné au personnel des unités anti-braconnage. Le personnel du ministère de l'Environnement, des Forêts et du Tourisme suit actuellement une formation sur la lutte contre la fraude et la criminalité liée aux espèces sauvages. La Namibie a également fait rapport sur son programme national d'écorçage et d'autres sujets.
18. Le rapport spécial 2021/01 *Operation Blue Rhino* décrit toute une série d'interventions et de réalisations admirables sur la période 2018-2021. Le programme a notamment favorisé le passage d'une approche réactive à une approche proactive dans la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages. Il a également amélioré la coordination, la collaboration et les communications formelles entre les différentes autorités namibiennes, ce qui a conduit à de nombreuses arrestations et poursuites judiciaires en vertu de la loi sur la prévention du crime organisé. Le nombre de rhinocéros et d'éléphants abattus a ainsi chuté d'environ 60 % ces trois dernières années. Dans le cas des rhinocéros, les arrestations préventives¹ ont joué un rôle majeur pour limiter les pertes liées au braconnage.
19. L'équipe spéciale *Blue Rhino Task Team* (BRTT), qui se compose de représentants de plusieurs organismes nationaux, a participé à de nombreux échanges et opérations à l'échelle internationale, notamment avec l'Afrique du Sud, l'Angola, le Botswana, la Chine, le Malawi, le Viet Nam et la Zambie. Elle a également

¹ Dans le cadre d'une arrestation préventive, les forces de l'ordre appréhendent les criminels alors qu'ils planifient ou tentent de commettre un crime, avant qu'ils n'aient pu abattre l'animal.

collaboré avec des organismes internationaux, comme l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), INTERPOL ainsi que des organisations non gouvernementales (ONG) internationales.

20. La Namibie mentionne que les relations avec les pays voisins ont été renforcées. La collaboration transfrontalière directe est désormais au cœur des opérations de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages. Les autorités namibiennes ont échangé des informations avec leurs homologues au Botswana et en Zambie, ce qui a permis d'effectuer d'importantes arrestations et de démanteler des réseaux criminels œuvrant dans ces trois pays. Les activités de liaison avec leurs homologues sud-africains ont également mené à une collaboration plus étroite, au partage d'informations et à des arrestations importantes.
21. Le Secrétariat se félicite du rapport soumis par la Namibie et de ses activités menées en vertu de la décision 18.111. Le Secrétariat note toutefois qu'à ce jour, ces activités se sont concentrées en grande majorité sur le renforcement de la collaboration avec les Parties voisines de la Namibie, Parties qui servent souvent de pays de transit pour le commerce illégal. Le rapport ne contient que peu d'informations sur la nature et la fréquence des communications établies avec les pays de destination impliqués dans le commerce illégal de spécimens de cornes de rhinocéros.
22. Le rapport spécial 2021/01 *Operation Blue Rhino* identifie la collaboration, à l'échelle locale, régionale ou internationale, comme l'un des quatre piliers permettant de créer un cadre solide pour protéger les espèces sauvages. Selon le rapport, la demande asiatique influence fortement la criminalité liée aux espèces sauvages dans le pays. La collaboration à tous les niveaux est de ce fait un aspect essentiel de la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages. La Namibie est donc encouragée à poursuivre les activités menées à ce jour et à chercher activement à renforcer et développer ses engagements.

Afrique du Sud

23. En ce qui concerne la décision 18.111, l'Afrique du Sud souligne que l'échange d'informations est très difficile entre les équipes d'enquête du pays d'où proviennent les cornes et de celui où elles sont saisies, car les informations manquent souvent sur la personne qui mène l'enquête dans le pays de saisie. L'Afrique du Sud suggère que les Parties mettent à jour les coordonnées de leurs points focaux, et notamment de ceux chargés de la lutte contre la fraude, sur le site Web de la CITES afin de faciliter les communications et le partage d'informations en temps utile, le plus rapidement possible après une saisie. À cet égard, le Secrétariat rappelle qu'il est important de tenir à jour les coordonnées des autorités compétentes, y compris des *Points focaux pour la lutte contre la fraude* (Enforcement Focal Points) sur la page Web [Informations & contacts nationaux](#). Les Parties sont invitées à informer le Secrétariat dans les plus brefs délais si les points focaux ou leurs coordonnées venaient à changer. Le Secrétariat encourage également les Parties qui ne lui ont pas encore communiqué les coordonnées de leurs points focaux pour la lutte contre la fraude à le faire de toute urgence.
24. L'Afrique du Sud suggère qu'il pourrait être utile de dresser une liste des autorités chargées des enquêtes sur les spécimens de rhinocéros dans tous les pays que l'on sait touchés par ce commerce illégal. À cet égard, le Secrétariat rappelle qu'une des actions clés découlant de la réunion de l'équipe spéciale CITES de lutte contre la fraude relative aux rhinocéros, qui s'est tenue à Nairobi (Kenya) en octobre 2013, a été l'identification de points focaux nationaux pour les questions liées au commerce illégal de cornes de rhinocéros. Le Secrétariat note également qu'un [répertoire des points focaux pour les questions relatives au commerce illégal de corne de rhinocéros](#) est disponible sur la page Web [Points focaux pour la lutte contre la fraude](#). Les conclusions de la réunion de l'équipe spéciale (voir la [notification aux Parties n° 2014/006](#) et son [annexe](#)) restent valides et d'actualité. Les Parties sont encouragées à réexaminer ces conclusions et à les prendre en compte dans leurs activités de lutte contre la criminalité touchant les rhinocéros. Ce point focal dédié au commerce illégal de cornes de rhinocéros est chargé de faciliter la première prise de contact entre les autorités de lutte contre la fraude de son pays et celles de tout pays demandeur. Depuis la dernière mise à jour du répertoire en août 2015, le Secrétariat n'a reçu aucune nouvelle information sur les points focaux nationaux dédiés au commerce illégal de rhinocéros. Le répertoire n'est donc probablement plus à jour. Par conséquent, le Comité pourrait souhaiter demander aux Parties impliquées dans le commerce illégal de cornes de rhinocéros, que ce soit en tant qu'États de l'aire de répartition, États de transit ou États de destination, d'indiquer au Secrétariat si les coordonnées des points focaux figurant dans le répertoire sont toujours d'actualité et de fournir au Secrétariat les nouvelles coordonnées le cas échéant. Le Comité peut également demander au Secrétariat d'examiner le répertoire actuel et de prendre contact avec les Parties impliquées dans le commerce illégal de cornes de rhinocéros, que ce soit en tant qu'États de l'aire de répartition, États de transit ou États de destination, qui ne figurent pas dans le répertoire à ce jour, afin de demander à ces Parties d'envoyer les coordonnées de leurs points focaux nationaux pour les inclure dans le répertoire.

25. Les autorités sud-africaines échangent régulièrement des informations avec les autorités des pays voisins, à savoir le Botswana, l'Eswatini, le Mozambique, la Namibie et le Zimbabwe. Des opérations de lutte contre la fraude sont menées régulièrement en collaboration avec les pays voisins dans les zones de conservation transfrontalières (ZCTF). Les parcs nationaux sud-africains participent avec le Mozambique à plusieurs forums établis dans le cadre de la ZCTF du Grand Limpopo, dont le forum sur la sécurité du Greater Lebombo Conservancy (GLC) auquel prennent part plusieurs représentants et autorités d'Afrique du Sud et du Mozambique. L'Afrique du Sud décrit plus en détail sa relation de travail étroite avec le Mozambique, qui s'appuie sur le plan commun *Joint Safety and Security Plan for the Greater Lebombo Conservancy, Kruger National Park and Limpopo National Park*, en précisant que cette collaboration au niveau opérationnel ne se base pas sur des réunions programmées, mais plutôt sur des communications et des activités de coordination directes au quotidien.
26. L'Afrique du Sud travaille en étroite collaboration avec le Viet Nam, non seulement pour faire progresser la mise en œuvre des protocoles d'accord existants entre les deux pays, mais aussi pour lancer des enquêtes communes. Le *Forum de partenariat intergouvernemental Afrique du Sud/Viet Nam* a été créé pour traiter de diverses questions qui concernent les deux pays, notamment du trafic d'espèces sauvages. Une enquête menée conjointement par l'Afrique du Sud et le Viet Nam, l'un des premiers grands succès de cette collaboration entre les deux pays, a conduit à la saisie de 138 kilogrammes de cornes de rhinocéros et de près de trois tonnes d'os, vraisemblablement de lions, en juillet 2021. Cette enquête commune se poursuit. L'Afrique du Sud met également l'accent sur les réunions bilatérales organisées pour renforcer davantage la coopération entre l'Afrique du Sud et le Viet Nam en parallèle d'une réunion sur la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages au niveau interrégional (WIRE - Wildlife Inter-Regional Enforcement) organisée par l'ONUDC en décembre 2021.
27. L'Afrique du Sud affirme avoir mis fin à l'essor du braconnage des rhinocéros. Dans son rapport, un tableau présente les chiffres du braconnage des rhinocéros entre 2010 et juin 2021 : il montre une tendance à la baisse d'année en année depuis 2014, année record avec 1 215 rhinocéros victimes de braconnage dans le pays. Selon le tableau, ce chiffre était tombé à 394 en 2020, puis à 249 sur les six premiers mois de l'année 2021. Les autorités sud-africaines et les propriétaires privés de rhinocéros adoptent actuellement une approche plus proactive et plus intégrée pour lutter contre les braconniers. Cela implique la mise en place de zones intégrées de la vie sauvage (IWZ, *Integrated Wildlife Zone*). Sept IWZ ont ainsi été créées en Afrique du Sud en 2020. Les IWZ sont similaires aux zones de protection intégrée, établies précédemment dans les parcs nationaux et les réserves provinciales, mais elles facilitent le déploiement des efforts visant à protéger les plus grandes populations de rhinocéros noirs et blancs au monde en renforçant la coopération entre les acteurs gouvernementaux et privés. Grâce à cette approche par zones, les ressources nécessaires sont redirigées vers les régions qui en ont le plus besoin. Cette approche est également en accord avec les objectifs de la Stratégie nationale intégrée de lutte contre le trafic d'espèces sauvages (NISCWT) adoptée par l'Afrique du Sud.
28. L'Afrique du Sud fait état de diverses autres activités et initiatives, telles que la création de l'*Environmental Enforcement Fusion Centre* qui vise à coordonner et améliorer les réponses, tant réactives que proactives, au braconnage des rhinocéros et à d'autres crimes liés aux espèces sauvages, le renforcement des capacités d'analyse de la criminalité, etc.
29. Le rapport soumis par l'Afrique du Sud et son annexe figurent en annexe 3 du présent document.

Viet Nam

30. Dans son rapport, le Viet Nam met l'accent sur sa collaboration avec l'Afrique du Sud, notamment sur la saisie de juillet 2021 mentionnée par l'Afrique du Sud (voir paragraphe 26 ci-dessus). Le Viet Nam rend aussi compte de diverses opérations de lutte contre la fraude à l'échelle régionale et internationale auxquelles ont participé ses autorités sur la période 2019-2021. Citons notamment l'opération Praesidio, lancée par l'Organisation mondiale des douanes (OMD) ; la série d'opérations [Thunder](#), menée par INTERPOL et l'OMD ; l'[opération Mekong Dragon](#), menée conjointement par les autorités douanières de la Chine et du Viet Nam et facilitée par l'ONUDC et le Bureau régional de liaison de l'OMD chargé du renseignement pour l'Asie-Pacifique ; et l'[opération Golden Strike](#), lancée par INTERPOL.
31. Le rapport du Viet Nam comprend des informations complètes, sous forme de tableaux, sur les saisies de cornes de rhinocéros effectuées dans le pays, ainsi que sur les procédures pénales entamées. La législation vietnamienne prévoit des peines pouvant aller jusqu'à 15 ans de prison et des amendes pouvant aller jusqu'à 15 milliards de dongs vietnamiens (environ 660 000 USD) pour le commerce illégal de cornes de rhinocéros.

32. Le rapport soumis par le Viet Nam figure en annexe 4 du présent document.
33. Le Viet Nam a également soumis un rapport sur la mise en œuvre de son plan d'action national pour l'ivoire et les rhinocéros (PANIR) (voir le document [SC74 Doc. 28.4](#), *Processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire*). Ce rapport montre que le Viet Nam a bien progressé dans la mise en œuvre de son PANIR et inclut des informations en lien avec la décision 18.111. Le Viet Nam souligne qu'une collaboration étroite entre les pays faisant partie de la chaîne du commerce illégal est essentielle pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages, notamment contre les groupes criminels impliqués dans le trafic d'ivoire et de cornes de rhinocéros. Le Viet Nam met en avant le traité d'entraide judiciaire en matière pénale qu'il a signé avec le Mozambique en 2018 et indique que les procédures de ratification de ce traité ont été menées à bien. À l'heure actuelle, le procureur populaire suprême s'occupe de son adoption.
34. Entre 2015 et 2018, le procureur populaire suprême a soumis huit demandes officielles d'entraide judiciaire à d'autres Parties : deux à la Chine, une à la République démocratique populaire lao, une à la Malaisie, deux au Mozambique et deux au Nigeria. Seules deux de ces demandes ont reçu une réponse à ce jour. Il a ensuite adressé quatre demandes officielles d'entraide judiciaire entre 2018 et juin 2020, au Cambodge, à la Chine, au Mozambique et au Nigeria respectivement. Aucune de ces demandes n'a reçu de réponse à ce jour. Entre 2018 et juin 2020, le procureur populaire suprême a reçu quatre demandes officielles d'entraide judiciaire, émanant respectivement de la France, du Kenya, du Mozambique et de la Pologne. Parmi celles-ci, deux ont été traitées et finalisées et une a été traitée en partie ; pour la quatrième, le Viet Nam a demandé des informations complémentaires, qui n'ont pas encore été transmises.
35. Le Viet Nam fait également état de sa collaboration avec la communauté des ONG, notamment la Wildlife Justice Commission (WJC), apportant son appui à des enquêtes qui ont conduit à des arrestations et à des poursuites judiciaires dans le cadre d'au moins trois affaires concernant des spécimens illégaux d'ivoire et de corne de rhinocéros.
36. Le Secrétariat se félicite du renforcement de la collaboration entre l'Afrique du Sud et le Viet Nam. Il se réjouit également des efforts déployés par le Viet Nam pour demander et fournir des informations aux autres Parties dans le cadre de demandes officielles d'entraide judiciaire. Le Secrétariat note cependant que la procédure officielle de demande d'entraide judiciaire peut prendre du temps. Bien que ces demandes d'entraide judiciaire soient extrêmement importantes, notamment dans le contexte de la collecte et du partage d'informations sur la criminalité organisée pouvant être ensuite utilisées à des fins judiciaires, le Viet Nam est encouragé à explorer d'autres voies, reconnues mais plus informelles, par lesquelles il pourrait demander des renseignements. Il peut s'agir de demandes d'informations par le biais des canaux d'INTERPOL ou du recours à des accords bilatéraux sur l'assistance administrative mutuelle en matière douanière, comme décrit dans les conclusions de la réunion de l'équipe spéciale CITES de lutte contre la fraude liée aux rhinocéros qui s'est tenue à Nairobi (Kenya) en octobre 2013.
37. Il est également encourageant de noter que la mise en œuvre du traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Viet Nam et le Mozambique favorisera une meilleure coopération pour les demandes officielles d'entraide judiciaire entre ces deux Parties. Le Viet Nam est encouragé à faire appel à l'ONUDC pour lui demander son appui en ce qui concerne les demandes d'entraide judiciaire restées sans réponse, le cas échéant.

Chine, Mozambique, Myanmar

38. La Chine, le Mozambique et le Myanmar n'ayant pas soumis leurs rapports, prévus par la décision 18.111, ces Parties sont invitées à présenter un compte rendu oral sur leur mise en œuvre de cette décision lors de la présente session.

Mise en œuvre de la décision 18.112

39. En novembre 2021, le Secrétariat a écrit au Zimbabwe, invitant cette Partie à faire rapport au Secrétariat comme prévu par la décision 18.112. Il a par la suite reçu le rapport du Zimbabwe, qui figure en annexe 5 du présent document, dans la langue et le format d'origine.
40. Le Zimbabwe indique être parvenu à réduire considérablement le braconnage des rhinocéros grâce à diverses mesures déployées dans le pays. Ces mesures comprennent l'utilisation de drones, de scanners et de chiens renifleurs, le déploiement d'équipes d'intervention multipartites, ainsi que le déploiement des autorités compétentes aux points d'entrée et de sortie. En 2019, 29 rhinocéros au total ont été victimes de braconnage au Zimbabwe. Ce chiffre est passé à huit en 2020, puis à quatre en 2021.

41. Une opération coordonnée a visé les membres des organisations criminelles qui fournissent armes à feu et munitions aux syndicats de braconniers. Les autorités ont réussi à neutraliser ces organisations et ont saisi plusieurs armes à feu de gros calibre. Le Zimbabwe rapporte que ces efforts ont joué un rôle direct dans la réduction du braconnage.
42. En ce qui concerne les affaires en suspens à finaliser devant les tribunaux, comme prévu par la décision 18.112, le Zimbabwe indique que, sur les neuf affaires survenues depuis 2019, quatre sont closes et cinq sont en cours. Le rapport comprend un tableau qui donne de plus amples informations à ce sujet.
43. L'autorité nationale chargée des poursuites judiciaires au Zimbabwe a créé un bureau de direction de la vie sauvage, chargé de coordonner les poursuites pour toutes les affaires de criminalité liée aux espèces sauvages dans le pays. Un comité de coordination de la vie sauvage, composé de divers acteurs gouvernementaux et d'ONG, a été mis en place. Ce comité veille à ce que les affaires portées devant les tribunaux soient bien préparées et qu'elles soient menées à bien de manière satisfaisante. Chaque semaine, un calendrier des affaires inscrites au registre des tribunaux en lien avec les espèces sauvages est préparé et communiqué à toutes les parties prenantes. Les résultats de cette démarche se sont avérés positifs, garantissant que toutes les affaires portées devant les tribunaux reçoivent l'attention voulue. Les accusés libérés sous caution font l'objet d'un suivi, afin de veiller à ce qu'ils se présentent au tribunal. Une liste des criminels sous le coup d'un mandat d'arrêt est tenue à jour et un suivi rigoureux est effectué pour retrouver ces derniers et les traduire en justice. Selon le Zimbabwe, la sensibilisation et la formation des magistrats ont largement contribué à changer l'état d'esprit de ces derniers quant à l'importance de la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages.
44. Les personnes reconnues coupables de braconnage de rhinocéros ou de possession illégale de spécimens de rhinocéros sont condamnées à une peine plancher de 9 ans de prison. Celle-ci passe à 11 ou 20 ans de prison en cas de récidive.
45. Le Secrétariat se félicite des mesures et activités mises en œuvre par le Zimbabwe pour permettre et appuyer le suivi des affaires de criminalité liée aux espèces sauvages devant les tribunaux et faciliter le traitement de ces dernières.

Mise en œuvre de la décision 18.115

46. Pour mettre en œuvre la décision 18.115, le Secrétariat a œuvré avec l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et commandé un rapport en vue d'explorer les options à sa disposition sur la meilleure manière d'inclure et de présenter les défis et les meilleures pratiques en matière de lutte contre le braconnage et le trafic de cornes de rhinocéros dans le rapport sur les rhinocéros préparé pour chaque session de la Conférence des Parties, conformément au paragraphe 7 de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17). Le rapport issu de ces travaux, élaboré en consultation avec le Secrétariat, est disponible en anglais uniquement et figure en annexe 1 du présent document.
47. Pour mener à bien ces travaux, le groupe de spécialistes du rhinocéros d'Afrique (AfRSG) et le groupe de spécialistes du rhinocéros d'Asie (AsRSG) ont lancé un processus de consultation et mené une enquête auprès des États de l'aire de répartition du rhinocéros ainsi que des experts de ces groupes de spécialistes qui s'intéressent aux questions liées à la lutte contre le braconnage et le trafic de rhinocéros.
48. Cette enquête s'est révélée une méthode efficace pour recueillir des informations sur les défis et les meilleures pratiques. En témoigne la richesse des informations recueillies, celles-ci ayant permis d'identifier 12 grands défis posés par le braconnage et le trafic ainsi que 29 interventions clés à mener, comme indiqué en annexe 1 du présent document.
49. Suite à ces résultats, il a été convenu qu'il serait bon de s'appuyer sur les conclusions de cette enquête et de réaliser d'autres enquêtes auprès des organes de gestion CITES des États de l'aire de répartition, des États consommateurs, ainsi que d'autres Parties intéressées. Les résultats de ces nouvelles enquêtes seront ajoutés au rapport en cours de préparation pour la 19^e session de la Conférence des Parties (CoP19, Panama City, 2022), conformément au paragraphe 7 de la Résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17). Cela permettra au rapport de donner plus de détails sur les défis et les meilleures pratiques.
50. Les grands défis posés par le braconnage et le trafic ainsi que les interventions clés à mener, identifiés par l'enquête, pourraient servir de base à l'élaboration des futurs rapports à la Conférence des Parties. Le Secrétariat conclut que la réalisation d'enquêtes similaires serait utile à la préparation des futurs rapports sur les rhinocéros élaborés à l'intention de la Conférence des Parties, conformément à la résolution

Conf. 9.14 (Rev. CoP17). Le Secrétariat recommande donc au Comité permanent d'envisager de proposer à la Conférence des Parties d'amender la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17), en insérant le texte suivant aux paragraphes 7. e) et 8 de la résolution (les ajouts proposés sont soulignés) :

7. *DONNE INSTRUCTION au Secrétariat, avant chaque session de la Conférence des Parties, et sous réserve de financement externe de commander aux Groupes CSE/UICN de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et à TRAFFIC, au Secrétariat, un rapport sur :*

[...]

- e) *les questions de lutte contre la fraude, y compris les informations relatives aux défis et aux meilleures pratiques en lien avec la lutte contre le braconnage et le trafic de cornes de rhinocéros ;*

[...]

8. *PRIE les Groupes CSE/UICN de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et TRAFFIC de collaborer avec les États des aires de répartition et les États impliqués, comme il convient, notamment en menant une enquête auprès des États de l'aire de répartition, des États impliqués et des experts concernés afin de recueillir des informations sur les défis et les meilleures pratiques en lien avec la lutte contre le braconnage et le trafic de cornes de rhinocéros, ainsi qu'avec le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du PNUE, pour préparer le rapport et de tenir compte des résultats de ces consultations et de l'enquête dans ce rapport, conformément à la présente résolution ;*

Mise en œuvre de la décision 18.116

51. Le rapport soumis par le Viet Nam sur la mise en œuvre de son PANIR, disponible en annexe du document SC74 Doc. 28.4, comprend des informations détaillées en rapport avec les dispositions de la décision 18.116. Celles-ci portent notamment sur :

- a) la mise en place d'une équipe d'enquête intersectorielle en mai 2020, qui a étudié la demande en produits en ivoire et en corne de rhinocéros à Lao Cai, Hai Phong et Da Nang,
- b) les travaux entrepris par l'organe de gestion CITES du Viet Nam, en coopération avec l'administration nationale du tourisme du Viet Nam et l'association du tourisme de la province de Quang Ninh, en vue de préparer un rapport sur la demande en espèces sauvages et de sensibiliser le public au moyen de panneaux et d'affiches, et
- c) une enquête sur la demande en cornes de rhinocéros, ivoire et spécimens de pangolin à l'échelle nationale, menée en coopération avec l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID), qui servira de référence pour les futures activités de réduction de la demande.

52. Dans le contexte de la réduction de la demande, le Secrétariat attire également l'attention des Parties sur le document [SC74 Doc. 34](#), *Réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal*. Bien que le projet d'orientations CITES sur les stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal des espèces inscrites aux Annexes de la CITES décrit dans ce document soit soumis à l'approbation de la Conférence des Parties, le Secrétariat estime qu'il pourrait devenir un outil essentiel pour guider les efforts des Parties en matière de réduction de la demande.

Recommandations

53. Le Comité permanent est invité à :

- a) prendre note des rapports soumis par l'Afrique du Sud, la Namibie, le Viet Nam et le Zimbabwe, et remercier ces Parties pour leurs rapports ;
- b) examiner tout compte rendu oral qui pourrait être présenté, à sa 74^e session, par la Chine, le Mozambique et le Myanmar sur la mise en œuvre des mesures et des activités prévues par la décision 18.111 ;

- c) examiner les amendements proposés aux paragraphes 7. e) et 8 de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17), *Conservation et commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique*, présentés au paragraphe 50 du présent document, à soumettre à la 19^e session de la Conférence des Parties ;
- d) encourager les Parties à redoubler d'efforts et à tirer le meilleur parti des dispositions de la section *Concernant le recours à une procédure simplifiée pour délivrer les permis et les certificats* de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), *Permis et certificats*, afin de partager plus fréquemment et plus efficacement les échantillons associés au braconnage des rhinocéros et au trafic de cornes, en vue de procéder à des analyses scientifiques pour appuyer les enquêtes et la lutte contre cette criminalité ;
- e) encourager les Parties à redoubler d'efforts et à s'appuyer sur le *Formulaire pour le recueil et le partage de données sur les saisies de cornes de rhinocéros et sur les échantillons prélevés pour analyse scientifique*, qui figure en annexe de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17), afin de faciliter l'échange d'informations et d'échantillons à des fins d'analyses ;
- f) demander aux Parties impliquées dans le commerce illégal de cornes de rhinocéros, que ce soit en tant qu'États de l'aire de répartition, États de transit ou États de destination, d'indiquer au Secrétariat si les coordonnées de leurs points focaux nationaux, figurant dans le [Répertoire des points focaux pour les questions relatives au commerce illégal de corne de rhinocéros](#) disponible sur la page Web *Points focaux pour la lutte contre la fraude* du Secrétariat CITES, sont toujours d'actualité et de fournir au Secrétariat les nouvelles coordonnées si nécessaire, et à demander au Secrétariat d'examiner le répertoire actuel et de prendre contact avec les Parties impliquées dans le commerce illégal des rhinocéros qui ne figurent pas dans le répertoire à ce jour, afin de demander à ces Parties de communiquer au Secrétariat les coordonnées de leurs points focaux nationaux pour les inclure dans le répertoire ; et
- g) rappeler aux Parties les conclusions de la réunion de l'équipe spéciale CITES de lutte contre la fraude liée aux rhinocéros, qui s'est tenue à Nairobi (Kenya) en octobre 2013, communiquées aux Parties par le biais de la [notification aux Parties n° 2014/006](#) et de son [annexe](#), et à encourager les Parties à réexaminer ces conclusions et à les prendre en compte lorsqu'elles élaborent et mettent en œuvre les mesures et activités de lutte contre la criminalité touchant les rhinocéros.